

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1125

présenté par

M. de Lépinau, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tribunal de commerce est une institution fonctionnelle, bénévolement servie par des juges consulaires élus parmi les commerçants. Elle bénéficie donc d'un personnel à la fois très conscient des enjeux et peu coûteux.

Il en résulte une efficacité que les tribunaux civils peinent à assurer, lesquels sont au contraire tenus de connaître tous types de contentieux alors qu'ils souffrent d'un manque chronique de moyens matériels et humains.

Il n'est pas souhaitable d'étendre par trop la compétence du tribunal de commerce, le surchargeant ainsi de contentieux, ce qui menacerait tant la qualité du travail fourni par ces juges bénévoles que

le nombre même de vocations.

Sur le plan des principes mêmes, seuls les commerçants doivent relever d'un tribunal consulaire, les agriculteurs ou les professions libérales ne présentant pas les mêmes spécificités que des commerçants.

Le transfert des procédures collectives concernant les agriculteurs et certains indépendants ne doit pas occasionner pour eux des coûts supplémentaires en matière de frais de greffe et d'avocat alors qu'il s'agit souvent de justiciables modestes et fragilisés qui doivent bénéficier gratuitement du service public de la justice.

Enfin, faire payer un justiciable non commerçant pour que justice lui soit rendue affaiblirait le principe du droit à la justice.